

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

## de l'AMEBAT

### PRÉAMBULE

Le présent règlement général est établi en application de l'article 24 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts. Il a pour objet, avec les statuts, de régir les relations de fonctionnement entre l'AMEBAT et ses adhérents. Les statuts et le règlement général de l'AMEBAT sont communiqués avec le bulletin d'adhésion.

### TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### ARTICLE 1 - ADHÉSION

Tout employeur, dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts et se situe dans le périmètre géographique de compétence de l'AMEBAT, peut adhérer à l'AMEBAT en vue de l'application de la santé au travail pour son personnel salarié.

En adhérant à l'AMEBAT l'employeur s'engage :

- à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement général,
- à se conformer aux obligations qui résultent des prescriptions législatives et réglementaires dans le domaine de la santé au travail.

L'adhésion est effective après : signature du bulletin d'adhésion, retour de la déclaration nominative du personnel dûment renseignée (effectifs salariés, leurs catégories professionnelles, en particulier ceux qui relèvent d'une surveillance médicale renforcée avec indication des risques auxquels ils sont exposés) et acquittement des droits d'entrée et versement des cotisations pour l'année en cours.

L'acceptation par l'AMEBAT de la demande d'adhésion entraîne, pour l'employeur, l'obligation de fournir en temps utile à l'AMEBAT tous les renseignements dont elle a besoin pour son fonctionnement.

L'AMEBAT délivre à l'adhérent un récépissé de son adhésion. Ce récépissé précise la date à laquelle cette adhésion prend effet, le numéro sous lequel l'adhérent est immatriculé, ainsi que le médecin du travail qui assurera le suivi de ses salariés.

#### ARTICLE 2 - DÉMISSION

L'adhésion est donnée sans limitation de sa durée.

L'employeur qui entend démissionner doit informer l'AMEBAT par lettre recommandée avec avis de réception.

La démission prenant effet à l'expiration d'un préavis de six mois à compter de la date de première présentation dudit recommandé.

#### ARTICLE 3 - RADIATION

Outre le cas visé à l'article 6, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration, le Président, ou sur délégation de ce dernier le Directeur contre l'employeur qui, à l'expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement général, en particulier :

- en refusant à l'AMEBAT les informations nécessaires à l'exécution des obligations en matière de santé au travail,
- en refusant de s'acquitter de toute cotisation,
- en s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

À compter de la date de radiation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la santé au travail.

### TITRE II - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 4 - DROIT D'ENTRÉE

Tout adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée fixé par le Conseil d'Administration et de participer, sous forme de cotisations, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'AMEBAT.

Le droit d'entrée, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

Il doit également être acquitté dans l'hypothèse d'une réintégration au sein de l'AMEBAT, à la suite d'une démission ou d'une radiation consécutive à un défaut de règlement des participations aux frais d'organisation et de fonctionnement.

.../...

## ARTICLE 5 - COTISATION

Le montant de la cotisation « PER CAPITA » est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement de l'AMEBAT.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été employé que pendant une partie seulement de cette période.

Les factures trimestrielles de cotisations aux adhérents précisent les bases de calcul, les périodes de référence, le mode de paiement et la date à laquelle le règlement doit être effectué.

Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations peuvent bénéficier des prestations de l'AMEBAT.

L'AMEBAT étant assujettie à la TVA, celle-ci s'appliquera sur la facturation.

## ARTICLE 6 - RÉINTÉGRATION APRÈS RADIATION POUR NON-PAIEMENT DES COTISATIONS

En cas de non-règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'AMEBAT, après deux rappels par lettres simples, met en demeure l'adhérent, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours calendaires.

Passé ce délai, si la cotisation n'est toujours pas acquittée, le Président, ou sur délégation de ce dernier le Directeur prononce à l'encontre du débiteur la radiation de l'AMEBAT.

En cas de réintégration, une nouvelle adhésion de l'employeur ne pourra être envisagée qu'après le recouvrement intégral de l'ensemble de la créance pour laquelle il a été radié et s'acquittera d'un droit de réintégration.

Le montant du droit de réintégration est fixé à 60€.

## ARTICLE 7 - INFORMATIONS

L'adhérent est tenu d'informer l'AMEBAT de tout changement de ses effectifs intervenant au cours de l'année et notamment : ses variations d'effectifs (embauches, sorties), les changements d'adresse, l'évolution de la situation juridique de l'entreprise (mise en redressement, liquidation, cessation d'activité, cession, changement de dénomination, fusion/acquisition,...).

## ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

L'AMEBAT se réserve également le droit de demander aux employeurs responsables de négligences dans l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent du fait de leur adhésion (respect de l'horaire de convocations, observation des prescriptions du Médecin du travail, ...) le remboursement de tous les frais occasionnés par ces négligences.

## TITRE III - PRESTATIONS FOURNIES PAR L'AMEBAT

### ARTICLE 9 - DROITS D'ENTRÉE

L'ensemble des prestations se trouve mutualisé dans la cotisation.

Dans ce cadre l'AMEBAT met à la disposition de ses adhérents des moyens médicaux, organisationnels et techniques,

organisés en équipes pluridisciplinaires, permettant de prévenir les risques professionnels et d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés, dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues par le présent règlement.

L'équipe pluridisciplinaire est composée : de médecins du travail, d'intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP), d'infirmières en santé travail (IST), de formateurs sauveteurs secouristes du travail (SST), et peut, en outre, être étoffée en fonction des évolutions réglementaires.

### ARTICLE 10

Les médecins du travail coordonnent et animent les équipes pluridisciplinaires, et conseillent les employeurs, les salariés et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires (article L4622-2 du code du travail), afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.

### ARTICLE 11

Les prestations mises en œuvre par les équipes pluridisciplinaires comprennent :

- des examens cliniques et complémentaires prévus par la réglementation, mis en œuvre par des médecins du travail.
- des entretiens infirmiers mis en œuvre par des infirmier(e)s en santé au travail,
- des interventions en milieu de travail conduites par les équipes pluridisciplinaires du Service,
- des formations destinées aux salariés des entreprises adhérentes et validées par le Conseil d'Administration de l'AMEBAT, notamment en matière de sauvetage secourisme du travail (SST).

### ARTICLE 12 - ACTION MILIEU DE TRAVAIL

Les équipes pluridisciplinaires développent prioritairement des actions en milieu de travail, définie par l'article R 4624-1 du code du travail.

Ces actions comprennent notamment :

- la visite des lieux de travail,
- l'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail et de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi,
- l'identification et l'analyse des risques professionnels,
- l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise, la délivrance de conseils en matière d'organisation de secours et des services d'urgence,
- la participation aux réunions du CHSCT,
- la réalisation de mesures météorologiques,
- l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle,
- les enquêtes épidémiologiques,
- la formation aux risques spécifiques,
- l'étude de toute nouvelle technique de production, l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à celles des secouristes.

### ARTICLE 13 - EXAMENS MÉDICAUX

L'AMEBAT organise, de la meilleure façon possible, en fonction du nombre de médecins du travail disponibles, les examens

.../...

cliniques auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de Santé au Travail.

En matière d'examens périodiques, la fréquence actuellement fixée par la réglementation à vingt-quatre mois peut être portée à une périodicité supérieure par l'agrément délivré par l'autorité administrative de contrôle, après validation de la proposition de l'AMEBAT et moyennant des dispositions organisationnelles compensatoires.

Les examens médicaux seront organisés par ordre de priorité, en cas d'impossibilité structurelle du fait d'un nombre insuffisant de médecins du travail, dans le but d'assurer le meilleur service possible aux adhérents et à leurs salariés, en fonction des moyens impartis.

Cet ordre de priorité, élaboré dans le cadre de la Commission Médico Technique, et avec le concours des médecins du travail, est le suivant :

1. les visites de reprise du travail ;
2. les visites de pré-reprise du travail ;
3. les visites occasionnelles, demandées par le médecin du travail, le salarié ou l'employeur ;
4. les visites d'embauche ;
5. les visites de nature médicale pour la surveillance médicale renforcée ;
6. les visites périodiques pour la surveillance médicale simple.

À la suite de chaque visite, le médecin du travail établit, en double exemplaire, une fiche précisant son avis sur l'aptitude au poste de travail. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur.

La fiche d'aptitude doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur du travail.

#### ARTICLE 14 - EXAMENS COMPLEMENTAIRES

La prise en charge financière des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail est assurée par l'AMEBAT, aux termes de l'article R 4624-26 du code du travail.

#### ARTICLE 15

Le temps et les frais de transport nécessités par les examens médicaux et les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur (article R 4624-28 du code du travail).

#### ARTICLE 16

L'AMEBAT prend toute disposition pour permettre au médecin du travail, et plus généralement à l'équipe pluridisciplinaire, de remplir sa mission telle qu'elle est prévue à l'article R 4623-1 du code du travail.

Toutes les dispositions utiles seront prises pour que le secret médical soit respecté :

- dans les locaux mis à disposition du médecin du travail ;
- en ce qui concerne les dossiers médicaux ;
- en ce qui concerne le courrier ou tout autre document relevant de la confidentialité ;
- en ce qui concerne l'applicatif informatique métier.

Le secret professionnel est imposé à l'ensemble du personnel de l'AMEBAT ; son non-respect exposant aux sanctions prévues par l'article 226-13 du code pénal et l'article L 1227 -1 du code du travail.

## TITRE IV : CONVOCATION AUX EXAMENS

### ARTICLE 17

Il appartient à l'employeur :

- de mettre à jour la liste du personnel devant passer les examens médicaux ;
- de préciser ceux qui sont affectés à des travaux nécessitant une surveillance médicale renforcée telle que prévue dans les textes ;
- de faire connaître sans délai les visites d'embauche ;
- de faire connaître sans délai les visites de reprise du travail ;
- d'une manière générale, de répondre aux demandes formulées par le Service, dans la perspective d'une amélioration de sa prise en charge.

L'employeur met tout en œuvre pour que la convocation nominative des salariés soit respectée.

### ARTICLE 18

Sauf en cas d'urgence, les convocations établies par l'AMEBAT sont adressées à l'employeur, au moins deux semaines avant la date fixée pour l'examen. En cas d'empêchement, l'employeur est tenu d'aviser l'AMEBAT dès réception de la convocation.

Il appartient à l'employeur de prévenir ses salariés au moins quarante-huit heures à l'avance.

Une pénalité, d'un montant déterminé par le Conseil d'Administration, sera appliquée à l'employeur qui n'aurait pas avisé l'AMEBAT, au moins deux jours ouvrés à l'avance, de l'indisponibilité d'un ou plusieurs de ses salariés.

L'AMEBAT ne peut être tenu responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues à l'article précédent.

### ARTICLE 19

L'employeur, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai l'AMEBAT.

Il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise, sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

## TITRE V : LIEUX DES EXAMENS

### ARTICLE 20

Les examens médicaux et entretiens infirmiers ont lieu au siège de l'AMEBAT ou dans l'un des centres médicaux utilisés par l'AMEBAT.

## TITRE VI : ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

### ARTICLE 21

Les actions en milieu de travail, évoquées à l'article 13 du présent règlement général, s'inscrivent dans les missions de l'AMEBAT. Elles sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail.

.../...

## ARTICLE 22

L'adhérent se prête à toute visite du médecin du travail et/ou de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail, lui permettant ainsi d'exercer son rôle de prévention des risques professionnels et de surveillance médicale prévue par la législation en vigueur.

## ARTICLE 23

L'adhérent est tenu de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le médecin du travail, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (dont celles de l'article R4624-6 du code du travail), notamment en ce qui concerne :

- l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés,
- les propositions en matière de mesures individuelles telle que les mutations ou transformations de postes, dès lorsque ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à l'état de santé physique et mentale des salariés,
- les propositions de mesures visant à préserver les salariés d'un risque pour leur santé.

L'employeur fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

## ARTICLE 24

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un CHSCT, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du travail, qui fait partie de droit dudit comité, soit convoqué, à chacune de ses réunions, au moins quinze jours à l'avance (article R 4614-2 et R 4614-3 du code du travail).

## ARTICLE 25

Dans chaque entreprise qu'elle a en charge, l'équipe pluridisciplinaire établit et tient à jour une fiche d'entreprise, remise à l'employeur, sur laquelle elle mentionne les caractéristiques de l'entreprise, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés, les consignes et recommandations qu'elle est amenée à formuler et la suite qui y est réservée (article D 4624-37 du code du travail).

Cette fiche d'entreprise est conservée par l'adhérent, qui veille à sa mise à jour, pour pouvoir être présentée en cas de contrôle de l'inspection du travail ou du médecin inspecteur du travail.

Elle peut également être consultée par les agents des services de prévention de la CARSAT et par les collaborateurs de l'OPPBTB.

## ARTICLE 26

La demande d'action en milieu de travail, mobilisant potentiellement un ou plusieurs intervenants de l'équipe pluridisciplinaire, provient du médecin du travail ou de l'entreprise en accord avec le médecin du travail.

L'intervention fera systématiquement l'objet d'une convention de mise à disposition indiquant le contenu de l'étude, son calendrier, la qualité de(s) l'intervenant(s).

L'intervention a pour objectif d'aider l'entreprise à progresser dans la maîtrise de ses risques et elle ne peut pas servir de justificatif à une obligation réglementaire quelconque.

## ARTICLE 27

Le chef d'établissement s'engage à faciliter l'action de l'IST et ou l'IPRP :

- en lui donnant l'accès aux locaux de l'entreprise et à ses chantiers pendant les horaires d'activité.
- en lui transmettant, en temps utile, tous les documents nécessaires à son action. Le chef d'établissement reconnaît que ces documents peuvent être ceux accessibles au CHSCT, ou, à défaut, aux délégués du personnel, ce qui inclut notamment les bilans d'hygiène et de sécurité, les programmes annuels de prévention, la fiche d'entreprise du médecin du travail, les fiches de données de sécurité, le document unique d'évaluation des risques professionnels et les éléments ayant servi à son élaboration.
- en permettant, dans la mesure du possible, toute observation, tout mesurage ou prélèvement visant à mener à bien l'action pluridisciplinaire.
- en lui donnant la possibilité de s'entretenir avec les salariés en activité dans l'entreprise, s'il le juge nécessaire, individuellement, dans des conditions respectant la confidentialité des propos, ou collectivement, selon des modalités à définir avec le chef d'entreprise ou son représentant.

## ARTICLE 28

L'IPRP ou l'IST présentera les résultats de l'intervention en lien avec le médecin du travail ainsi que, le cas échéant, les recommandations auxquelles il donne lieu.

Le chef d'entreprise prendra en considération les résultats et sera libre de décider d'entreprendre et de mettre en œuvre dans la mesure du possible ces recommandations.

L'IPRP ou l'IST est soumis à une obligation générale de confidentialité. Il est également tenu au secret du dispositif industriel et technique de fabrication et de composition des produits employés et fabriqués ainsi qu'à la confidentialité des données individuelles qu'il aura pu recueillir ou dont il aura été destinataire dans le cadre de son action.

## TITRE VII : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 29 - INSTANCE DIRIGEANTE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AMEBAT est administrée paritairement par un Conseil d'Administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur. Le Président du Conseil d'Administration représente l'AMEBAT dont il exerce tous les droits. Il a les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'AMEBAT.

Le Conseil d'Administration est composé de 16 administrateurs, dont 8 pour le collège salariés et 8 pour le collège employeurs. La répartition fait l'objet d'un protocole d'accord signé entre l'AMEBAT et les Organisations syndicales, et l'AMEBAT et les Organisations professionnelles d'employeurs.

La gestion peut être confiée à un Directeur nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Le Directeur assure le bon fonctionnement des services de l'AMEBAT.

L'ordre de jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

.../...

Les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la date prévue de la réunion, par lettre simple. Ce délai peut être porté à 8 jours lorsque le Conseil d'Administration doit être saisi d'une question présentant un caractère d'urgence.

### **ARTICLE 30 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée Générale procède à la révocation aux fonctions d'administrateur sur proposition du Conseil d'Administration, en cas de manquement grave d'un administrateur élu représentant des employeurs ou représentant des salariés désignés par les Organisations syndicales, aux obligations de sa charge.

Il est mis fin ipso facto aux fonctions d'administrateur au terme de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 31 - INSTANCE DE SURVEILLANCE - COMMISSION DE CONTRÔLE**

La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur (Article D.4622-31 à 43 du Code du Travail).

La Commission de Contrôle a pour mission de veiller à l'organisation et au fonctionnement du Service de Santé au Travail. Son rôle de consultation et d'avis est précisé par les textes réglementaires.

Un règlement interne de la Commission de Contrôle est élaboré par accord entre ses membres.

### **ARTICLE 32 - COMMISSION MÉDICO TECHNIQUE (CMT)**

En application de l'article D 4622-29 du code du travail, il est institué une Commission Médico Technique composée du président de l'AMEBAT ou de son représentant, de médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers, des professionnels recrutés après avis des médecins du travail

La Commission Médico Technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres. Elle se réunit au moins trois fois par an.

La CMT établit son règlement intérieur. Elle communique ses conclusions au Conseil d'Administration, et également au médecin inspecteur du travail.

### **ARTICLE 33 - PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE (PPS)**

L'action des équipes pluridisciplinaires et leur dimension se définissent et se structurent autour d'un Projet Pluriannuel de Service concrétisant la stratégie du Service.

Ce projet se construit au sein de la Commission Médico Technique, fait ensuite l'objet d'un avis d'opportunité de la Commission de Contrôle, puis est validé et adopté par le Conseil d'Administration.

Ce projet définit des axes structurants d'intervention du Service auprès des adhérents et de leurs salariés et les moyens dédiés.

### **ARTICLE 34 - CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)**

Les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le Directeur Régional de la DIRECCTE et les organismes de prévention CARSAT et OPPBTP. (Article L.4622-10 et D. 4622-44).

### **ARTICLE 35 - AGRÉMENT**

Le Service de Santé au Travail fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de cinq ans, renouvelable, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément approuve et encadre le fonctionnement du Service.

### **ARTICLE 36 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Protection des données personnelles : La législation en vigueur (lois et règlement européen) impose des obligations respectives (cf Annexe 1 « Protection des données personnelles ») à l'AMEBAT et à l'adhérent pour le traitement, la collecte et l'échange ainsi que l'hébergement des données personnelles. Les deux parties s'engagent à s'y conformer.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 37**

Le présent règlement général a été approuvé par le Conseil d'Administration du 16 décembre 2014 et modifié par les Conseils d'Administration des 26 mars 2015, 15 décembre 2015, 27 septembre 2016, 27 avril 2017, 15 janvier 2019.

# ANNEXE N°1 SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

(art. 36 du Règlement Général de l'AMEBAT)

## AVERTISSEMENT

Ensemble des textes régissant la protection des données personnelles étant soumis à une évolution régulière, la présente annexe sera mise à jour au fur et à mesure de la publication des nouvelles dispositions légales et réglementaires.

## A - DÉFINITIONS

« **Données** » désigne toutes informations relatives à une personne physique vivante identifiée ou identifiable ; une personne physique vivante identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par rapport à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

« **Données à caractère sensible** » désigne toutes données portant sur les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation ou la vie sexuelle, ou des données de santé, biométriques ou génétiques.

« **Lois relatives à la Protection des Données** » désigne le RGPD et les lois locales applicables en matière de protection des données du pays du Contrôleur des Données, en ce inclus toute nouvelle promulgation ou modification du RGPD et des lois précitées et tous règlements ou ordonnances adoptés en vertu de ce qui précède.

« **RGPD** » désigne le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) tel que modifié ou complété selon les besoins.

« **Traitement** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, appliqué(es) à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. Ce traitement peut être automatisé en tout ou en partie, ou non automatisé, concernant des données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Un fichier désigne tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

## B - OBLIGATIONS RESPECTIVES DE L'AMEBAT ET DES ADHÉRENTS

### 1. SANTÉ AU TRAVAIL ET OBLIGATION DES EMPLOYEURS

D'une part, les missions et responsabilités des Services de Santé au Travail sont définies par plusieurs textes de lois :

- Loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011,
- La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016,
- Le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016

qui définissent les quatre missions essentielles des Services de Santé au Travail, assurées par une équipe pluridisciplinaire, animée et coordonnée par le médecin du travail : action en entreprise, conseil, surveillance de l'état de santé, traçabilité et veille sanitaire.

D'autre part, l'adhésion à un service de santé au travail est une obligation faite à tout employeur dès l'embauche du premier salarié quelles que soient la nature et la durée du contrat de travail. (Articles L.4622-1 et L.4622-6, du Code du travail)

### 2. RELATIONS ENTRE L'AMEBAT ET SES ENTREPRISES ADHÉRENTES

**Les relations entre un employeur adhérent à un Service de Santé au Travail sont régies par les textes réglementaires (lois, code du travail, code de la Santé publique, ...) et par les dispositions des statuts et règlement intérieur du Service de Santé au Travail (Article D.4622-22 du Code du travail).**

En particulier, l'adhérent a obligation envers le Service de Santé au Travail de :

- **Demander les visites médicales** pour ses salariés dans les délais et en garder la preuve.
- **Informé le médecin du travail** des arrêts pour accident du travail de moins de 30 jours.
- **S'assurer du suivi des avis d'aptitude**, de la réalisation des visites médicales et des entretiens infirmiers.
- **Envoyer une déclaration préalable** précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

.../...

- **Transmettre chaque année** une déclaration des effectifs en distinguant notamment les salariés soumis à un suivi médical renforcé.
- **Inviter au Comité social et économique** le médecin du travail pour les questions relevant de sa compétence.
- **Transmettre les fiches de postes** au médecin du travail afin que les avis d'aptitude soient circonstanciés.
- **Transmettre les trois emplois** concernés et les fiches de postes au médecin du travail pour les intérimaires et les salariés des associations intermédiaires.
- **Transmettre les fiches de données de sécurité** des produits chimiques utilisés à l'équipe santé travail (EST).
- **Communiquer les éléments** de compréhension du fonctionnement de l'entreprise et de ses risques professionnels.

### 3. MODALITÉS D'ÉCHANGES ENTRE L'AMEBAT ET SES ADHÉRENTS

Afin d'assurer leurs obligations respectives, l'AMEBAT et ses adhérents doivent échanger des données personnelles, qui permettront à l'AMEBAT d'organiser le suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié des adhérents, mais également d'assurer le suivi administratif de chaque adhérent. Ces données sont échangées par tous moyens disponibles : électronique, papier ou communication orale.

Il est précisé qu'il n'existe aucun échange entre l'AMEBAT et ses adhérents portant sur des données personnelles à caractère sensible.

Le présent document a pour objectif de préciser les engagements de l'AMEBAT dans le recueil, le traitement, la protection et la conservation de ces données personnelles afin d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

### 4. CONSENTEMENT ET DROIT D'INFORMATION DES SALARIÉS DE L'ADHÉRENT

Il est précisé que l'adhérent, préalablement à tout transfert de données personnelles concernant ses salariés, a fait son affaire des obligations d'information des salariés concernés et s'est conformé à toute obligation de notification et/ou d'enregistrement précisée par les Lois relatives à la Protection des Données.

## C - TRAITEMENT DES DONNEES

### 1. DONNÉES COLLECTÉES À DES FINS DE GESTION DE LA RELATION AVEC L'ENTREPRISE

Dans le cadre des services rendus à ses entreprises adhérentes, l'AMEBAT collecte des données à caractère personnel des salariés de celles-ci, (contrat d'adhésion, déclaration d'effectifs...), qui font l'objet de traitements automatisés à des fins de gestion administrative de la relation avec l'entreprise (facturation, assistance, gestion commerciale, téléphonie, amélioration de la qualité, de la sécurité et de la performance des services, recouvrement, etc.).

Les données concernées sont essentiellement les noms, prénoms, numéros de téléphones, adresse mail des dirigeants et salariés de l'entreprise en charge de la relation avec l'AMEBAT.

### 2. DONNÉES COLLECTÉES À DES FINS DE GESTION DU SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS

Afin de respecter ses obligations de suivi individuel de l'état de santé des salariés de ses entreprises adhérentes, l'AMEBAT collecte les données à caractère personnel auprès de l'entreprise. Ces données, recueillies au moment de l'adhésion de l'entreprise, lors de l'embauche de nouveaux collaborateurs et mis à jour régulièrement, concernent exclusivement l'identification des salariés (nom, prénom, sexe, INS, date de naissance, ...). Ces données font l'objet de traitements qui ont pour objectif unique la gestion administrative de la relation entre l'AMEBAT et le salarié concerné (organisation des visites médicales et entretiens de suivi).

### 3. SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

D'une part, l'ensemble des personnels de l'AMEBAT est soumis au secret professionnel (par l'article 226-13 du code pénal, l'article 1110-4 du Code de Santé publique, et le code de déontologie médicale).

D'autre part, la relation contractuelle entre l'AMEBAT et son éditeur de logiciel étend à ce dernier les obligations de secret professionnel.

Dans ces conditions, l'AMEBAT s'engage à ne pas utiliser les données ainsi collectées à d'autres fins que celles susmentionnées dans les deux paragraphes ci-dessus et à n'en faire communication à aucun tiers, et à faire respecter ces dispositions par ses salariés et ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs intervenant dans la gestion des données personnelles concernées.

Une exception à cet engagement est possible : la fourniture de données aux autorités judiciaires et / ou administratives, notamment dans le cadre de réquisitions.

Dans ce cas, et sauf disposition légale l'en empêchant, l'AMEBAT s'engage à en informer l'adhérent et à limiter la communication de données à celles expressément requises par lesdites autorités.

### 4. HÉBERGEMENT DES DONNÉES ET SÉCURITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des données concernées par les traitements sont stockées en interne au sein de l'AMEBAT sur des serveurs cryptés et donc conforme à l'ensemble des référentiels en vigueur dans le domaine de la protection des données de santé et des données personnelles.

Ainsi l'AMEBAT est en mesure, conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, d'assurer à ses adhérents que toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès, ont été prises.

En particulier :

- Des mesures de sécurité physique visant à empêcher l'accès à l'infrastructure dans laquelle sont stockées les données par des personnes non autorisées,
- Un personnel de sécurité et des dispositifs de détecteurs de présence chargés de veiller à la sécurité physique des locaux,

.../...

- Des mesures techniques (firewalls sur les serveurs, antispam, mots de passe individuels),
- Des processus d'authentification des utilisateurs et administrateurs, ainsi que des mesures de protection des fonctions d'administration,
- Dans le cadre d'opérations de support et de maintenance, un système de gestion des habilitations mettant en œuvre les principes du moindre privilège et du besoin d'en connaître.
- Des processus et dispositifs permettant de tracer l'ensemble des actions réalisées sur son système d'information, et d'effectuer conformément à la réglementation en vigueur, des actions de reporting en cas d'incident impactant les données de l'AMEBAT.

## 5. DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations susvisées le concernant. Ce droit peut s'exercer de la façon suivante :

- Tous les adhérents peuvent demander et obtenir communication desdites informations auprès du Correspondant Informatique et Libertés du l'AMEBAT par courrier postal à l'adresse : AMEBAT, Correspondant Informatique et Libertés, 173 rue du Perray – BP 92805 – 44328 NANTES CEDEX 3 en justifiant de son identité. Il y sera répondu dans un délai de trente 30 jours suivant réception.
- En cas de difficultés, vous pouvez également saisir la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL).

.../...